



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2019-120

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2019-11-21-003 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE- M. LADAMUS (8 pages) Page 3

## DAAF

971-2019-11-28-001 - Arrêté DAAF/SFD du 28/11/2019 prorogeant la suppléance de la proviseure adjointe de l'EPLFPA Guadeloupe (1 page) Page 12

## Direction de la Mer

971-2019-11-28-004 - S25C-919112909220 (4 pages) Page 14

## PREFECTURE

971-2019-11-27-008 - Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 novembre 2019 portant intégration de Monsieur MARCIN Jules Henri, adjoint technique territorial dans l'effectif de la CAGSC, suite à la cessation d'activité du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre (2 pages) Page 19

971-2019-11-27-009 - Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 novembre 2019 portant intégration de Monsieur NANOR Philippe, adjoint technique territorial dans l'effectif de la CAGSC, suite à la cessation d'activité du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre (2 pages) Page 22

971-2019-11-27-007 - Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 novembre 2019 portant liquidation du syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT) (6 pages) Page 25

971-2019-11-28-002 - Arrêté n°2019-02-11-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée ESPACE FUNERAIRE DUHAMEL (4 pages) Page 32

971-2019-11-28-003 - ARRETE SG-SCI du 28 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation concernant l'opération "Mise hors d'eau et à 2X2 voies de la voie verte commune de B/Mahault par le Conseil Régional (4 pages) Page 37

971-2019-11-25-004 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL du 25 novembre 2019 portant modification de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 relatif à la composition du conseil communautaire de la CARL à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 42

971-2019-12-02-001 - Arrêté SG/SCI du 02 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à M. Thierry BUTTIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (4 pages) Page 45

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2019-11-21-003

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES  
ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE- M. LADAMUS

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE de 60  
MOIS A L'ENCONTRE DE M. LADAMUS BRUNO*

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE**

**ANTILLES-GUYANE**

.\_o.\_o.\_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-11-14-08 portant Interdiction Temporaire  
d'Exercer de 60 (soixante) mois**

**à l'encontre de**

M. LADAMUS Bruno, né le 09-11-1976 à POINTE A PITRE (971), demeurant 228  
résidence BOIS JOLI 97139 LES ABYMES.

**Dossier :** D75-524 CNAPS/ M. LADAMUS Bruno

**Date et lieu de l'audience :** le 14-11-2019, délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place  
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

**Président :** Monsieur MARIE Julien

**Rapporteurs :** Monsieur GOANEC Jean-Michel/ Monsieur SURAY Stéphane

**Secrétaire Permanent :** Mme HOMBEL Laurence

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE  
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de M. LADAMUS Bruno, les contrôleurs ont constaté :

le 01 juin 2018, lors du contrôle de l'entreprise STATION SERVICE PETIT PEROU, nouvelle route des ABYMES 97139 LES ABYMES, en présence de M. NOYER Yann, caissier de la station et responsable des lieux par intérim que :

- deux personnes effectuaient des prestations de sécurité, il s'agissait de Ms LADAMUS Bruno et FORBIN Romuald qui ont déclaré immédiatement et spontanément ne pas être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité,
- M. LADAMUS a déclaré être employé par la gérante de la station service, Mme LEOGANE, qui lui versait via son comptable un chèque de 3000€ tous les mois, lui, reversait en espèces à M. FORBIN, l'équivalent de 10€ de l'heure de travail,
- M. FORBIN quand à lui déclarait travailler à la station le week-end de 21h00 à 05h00 et recevoir de M. LADAMUS de l'espèce pour ses prestations,

Le 03 juin 2018, à la brigade de gendarmerie de BAIE-MAHAULT, lors de l'audition administrative de M. LADAMUS Bruno, les contrôleurs ont constaté que :

- sur la fiche de notification d'information des droits, M. LADAMUS Bruno signait en tant qu'exploitant direct,
- remettait une facture au nom de l'entreprise « PSMG » non inscrite au registre du commerce et des sociétés, facture du mois de mai 2018 au client « ESSO-ON THE RUN-PETIT PEROU 97139 LES ABYMES » d'un montant total de 3240€ pour une prestation de sécurité de nuit au prix unitaire de 12€ de l'heure sur 30 jours de 21h00 à 06h00, facture supportant deux signatures et le tampon du client.
- M. LADAMUS remettait également deux documents de 2014 signés par Mme LEOGANE, gérante de la station service PETIT PEROU attestant qu'elle employait M. LADAMUS en qualité d'agent de sécurité et de surveillance en période d'essai du

1<sup>er</sup> juin 2014, et une attestation du 30-07-2014 indiquant que M. LADAMUS Bruno assurait des missions de surveillance et de sécurité pour le compte de la station service ESSO-PETIT PEROU.

Lors de son audition, M. LADAMUS a indiqué que :

- il ne connaissait pas le CNAPS et ses missions avant cette rencontre,
- il travaillait depuis 2014 pour Mme LEOGANE, gérante de la station service ESSO
- elle payait au départ en espèces puis par chèque à son nom,
- qu'il n'avait jamais eu de contrat réel ni de fiches de paie,
- que Mme LEOGANE lui avait demandé des factures au nom d'une société dont il serait le responsable,
- qu'il avait pris contact avec des amis, dirigeant d'entreprise de sécurité pour qu'ils prennent le marché et l'y fassent travailler mais le prix proposé par des sociétés « autorisées » était trop cher pour Mme LEOGANE.
- qu'il avait alors édité des factures au nom de PMSG, qui n'avait pas de signification et d'immatriculation,
- qu'il divisait les 3000 € avec un salarié à lui M. FORBIN,
- qu'il avait comme client la station ESSO PETIT-PEROU et des petits jobs de droite et de gauche, anniversaires, mariages, événement et ne travailler qu'avec M. FORBIN,
- qu'il souhaitait obtenir sa carte professionnelle,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une première convocation pour la commission du 18 juillet 2019 et le rapport avisés en date du 22 juin 2019, doublée d'une seconde convocation avisée en date du 09 juillet 2019 retardant d'une heure le passage devant la commission, pour la commission du 18 juillet 2019 ;

Considérant la demande de report formée par maître Frédéric JEAN-MARIE, au motif d'être retenu devant la cour d'appel ce même jour, demande acceptée par M. le président de la commission ;

Considérant qu'une convocation et le rapport avisés en date du 27 juillet 2019 pour une présentation devant la commission du 17 octobre 2019 ;

Considérant la demande de report formée par maître Frédéric JEAN-MARIE, au motif d'être retenu pour une formation professionnelle, demande acceptée par M. le président de la commission ;

Considérant qu'une convocation avisée en date du 14 octobre 2019 pour la commission du 14 novembre 2019

Considérant que le dirigeant M. LADAMUS Bruno a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que maître Frédéric JEAN-MARIE, avocat à la cour a fait parvenir des observations écrites reçues par le secrétariat permanent en date du 16 septembre 2019 faisant valoir que :

- les griefs retenus à l'encontre de M. LADAMUS proviennent de sa méconnaissance de la réglementation applicable,
- il n'y avait pas d'intention de fraude, et celui-ci sollicitait compréhension et clémence de la commission,

Considérant que M. LADAMUS et son conseil maître Frédéric JEAN-MARIE étaient présents devant la commission, qu'ils ont eu la parole en dernier lors des débats et ont fait valoir que:

- M. LADAMUS était employé par Mme LEOGANE depuis 2014, et en prétextant qu'elle ne pouvait plus payer les charges patronales relatives à cet emploi elle avait demandé à M. LADAMUS de créer son entreprise,
- entreprise qui a été créée en 2018 suite au contrôle du CNAPS (pièce présentée en observation écrite, société LATISHAA SECURITE, siren 840665061)
- M. LADAMUS avait suivi une formation en sécurité, CQP agent de prévention et sécurité en 2010 (pièce présentée en observation écrite, attestation de formation du centre de formation IRSEC de BAIE MAHAULT),
- Mme LEOGANE est l'employeur de M. LADAMUS et a profité de sa méconnaissance législative,
- M. LADAMUS est de bonne foi, n'avait pas d'entreprise même s'il faisait le relais de transmission du salaire de M. FORBIN, il s'agissait de l'argent de Mme LEOGANE,
- Il souhaitait se réinsérer en effectuant les démarches de demande de carte professionnelle auprès du CNAPS,
- M. LADAMUS s'il était coupable des manquements reprochés, était coupable involontairement, par méconnaissance des dispositions législatives et abusé par son employeur Mme LEOGANE,
- Il a réalisé cette facture qui ne ressemble en rien à une facture à la demande de Mme LEOGANE pour sauvegarder son emploi,
- Il aidé un ami de longue date, M. FORBIN qui était dans le besoin et lui a donc proposé de lui venir en aide en lui proposant cet emploi, il le rémunérait à hauteur du temps passé,

- Aujourd'hui, M. LADAMUS était sans emploi et survivait grâce au travail de son épouse qui subvenait seule aux dépenses du foyer,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

**Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article du Code de la Sécurité Intérieure : *«Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. LADAMUS Bruno a édité des factures au nom d'une entreprise « PMSG », encaissé des paiements, employé un « agent de sécurité » M. FORBIN, payé son « salaire », a signé la notice d'information de droits le 03-06-2018 à 10h15 en indiquant une fonction d'exploitant direct, alors qu'il n'était pas titulaire d'un agrément de dirigeant, que même si M. LADAMUS indique ne pas connaître le CNAPS ni ses missions, il est enregistré sous la base de données DRACAR car il a transmis une demande d'autorisation préalable d'entrée en formation des activités privées de sécurité demande rejetée en date du 17-10-2011, preuve qu'il connaît le champ de compétences de cet établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : *«L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.»*

Qu'en l'espèce, la société « PMSG » n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ne disposait pas d'une autorisation d'exercer alors qu'elle exerçait des activités prévues à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, facturait ces prestations en indiquant sur la facture de mai 2018 « sécurité de nuit 21h00-06h00 », que M. LADAMUS Bruno déclarait s'être renseigné auprès de la chambre de commerce et d'industrie qui lui avait indiqué l'impossibilité de prêter sous cette forme, s'être renseigné auprès d'amis dirigeants d'entreprise de sécurité pour qu'ils reprennent le marché et l'emploient sur ce site, que même si M. LADAMUS indique ne pas connaître le CNAPS ni ses missions, il est enregistré sous la base de données DRACAR car il a transmis une demande d'autorisation préalable d'entrée en formation des activités privées de sécurité, demande rejetée en date du 17-10-2011, preuve qu'il connaît le champ de compétences de cet établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : *«Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine*



*correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;[./]En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. LADAMUS indiquait travailler depuis 2014 pour le compte de la station service ESSO-PETIT PEROU, y exercer des activités de surveillance et gardiennage, sans être titulaire de la carte professionnelle dématérialisée, M. LADAMUS Bruno a transmis une demande d'autorisation préalable d'entrée en formation des activités privées de sécurité en nos services rejetée en date du 17-10-2011, indiquant qu'il connaissait l'existence du CNAPS, de surcroît il a effectué une formation de 105 heures du 08-02-2010 au 123-03-2010, CQP agent de prévention et de sécurité, formation durant laquelle il lui a été enseigné le périmètre législatif de la fonction d'agent de sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

4. Considérant qu'aux termes des articles L. 612-20 et L. 617-7 du code de la sécurité intérieure: *«Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;[./]En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »* et *« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende : 1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1; 2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. LADAMUS a rémunéré M. FORBIN Romuald, non titulaire d'une carte professionnelle, inconnu de la base de données DRACAR du CNAPS, qu'il reconnaît dans son audition que celui-ci était son salarié et savoir qu'il n'était pas détenteur d'une carte professionnelle, alors que M. LADAMUS a effectué une formation de 105 heures du 08-02-2010 au 123-03-2010, CQP agent de prévention et de sécurité, formation durant laquelle il lui a été enseigné le périmètre législatif de la fonction d'agent de sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : *« Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. LADAMUS Bruno a rémunéré M. FORBIN pour qu'il effectue des activités d'agent de sécurité notamment à la station service ESSO-PETIT PEROU, le rémunérant en espèces, 10€ de l'heure selon M. FORBIN, la moitié du salaire mensuel (1500€) selon M. LADAMUS qui a reconnu dans son audition administrative ne pas l'avoir déclaré, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. Bruno LADAMUS né le 09-11-1976 à POINTE A PITRE (971), demeurant 228 résidence BOIS JOLI 97139 LES ABYMES :

- Défaut d'agrément de dirigeant,
- Défaut d'autorisation d'exercer,
- Exercice d'une activité de sécurité privée par personne non muni d'une carte professionnelle,
- Emploi d'une personne non muni d'une carte professionnelle pour effectuer des activités de sécurité privée,
- Non respect des Lois, travail dissimulé par dissimulation de salarié,

**sont retenus,**

DECIDE :

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 60 (soixante) mois à l'encontre de M. Bruno LADAMUS né le 09-11-1976 à POINTE A PITRE (971), demeurant 228 résidence BOIS JOLI 97139 LES ABYMES.**

Article 2 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

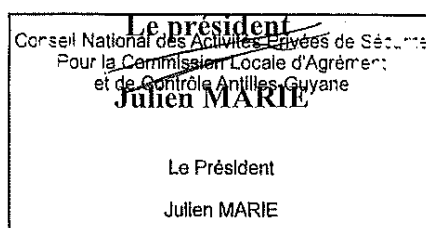
Délibéré lors de la séance du 14-11-2019 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant M. le Préfet de Martinique, président,
- M. le représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 21-11-2019 à Fort de France.

### Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DAAF

971-2019-11-28-001

Arrêté DAAF/SFD du 28/11/2019 prorogeant la  
suppléance de la proviseure adjointe de l'EPLEFPA  
Guadeloupe



## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation Développement

### **Arrêté DAAF/SFD du 28/11/2019, prorogeant la suppléance de la proviseure adjointe de l'EPLEFPA Guadeloupe**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité médical en date du 12/09/2019 ;

Sur la demande de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la demande de Monsieur Christophe MATRAT, directeur de l'EPLEFPA Guadeloupe ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La suppléance de Madame BAZIN Béatrice, directrice adjointe à l'EPLEFPA Guadeloupe assurée par Madame Nadine GODARD, professeur de lycée professionnel agricole au lycée Alexandre BUFFON est prorogée jusqu'au 11 mars 2020.

**Article 2** – le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet de la DAAF et affichée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Guadeloupe.

*Fait à Saint-Claude, le 28 novembre 2019*

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture*

Direction de la Mer

971-2019-11-28-004

S25C-919112909220

*Circulation manifestation nautique pour le téléthon 2019 organisée par Karukayak*



**Vu** la déclaration de manifestation nautique en date du 06 novembre 2019 déposée par « KARUKAYAK les sentinelles du lagon » ;

**Vu** le courrier du maire de Sainte-Rose n° 055/DSJVA/CB/SC/ML/19 du 19 novembre 2019 adressé à monsieur le président de « KARUKAYAK les sentilles du lagon » ;

**Considérant** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Manifestation nautique pour le Téléthon 2019 » qui se déroulera à Sainte-Rose du 07 décembre 09h00 au 08 décembre 16h00 ;

*Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,*

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Au niveau de la base nautique de Sainte-Rose sont créés trois parcours réglementés destinés à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Manifestation nautique pour le Téléthon 2019 » qui se déroulera du 07 au 08 décembre 2019.

**Article 2** - L'emprise des trois parcours représentés en annexe I est délimitée par les coordonnées suivantes (système géodésique de référence WGS 84) :

entre 16°20,8' N et 16°19,6' N de latitude  
entre 061°41,6' W et 061°40,5' W de longitude

**Article 3** – Du 07 décembre 2019 09h00 au 08 décembre 2019 16h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits: la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.

**Article 4** - Les kayaks en qualité de participants à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à naviguer de nuit dans la bande littorale des 300 mètres du parcours identifié « parcours expert nuit » en annexe I.

**Article 5** - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16 ou radio VHF canal 16).

**Article 6** - L'organisateur doit s'assurer que les participants réalisant une navigation nocturne sont sous la surveillance constante d'un navire à moteur accompagnateur équipé d'un projecteur de recherche. L'organisateur doit également s'assurer que chaque participant réalisant une navigation nocturne porte un équipement individuel de flottabilité doté d'un dispositif de repérage lumineux conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'une lampe frontale en fonction.



**Article 7** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

**Article 8**- Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Jarry, le 28 novembre 2019.*

*Par délégation*

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~

~~Jean-Luc VASLIN,~~

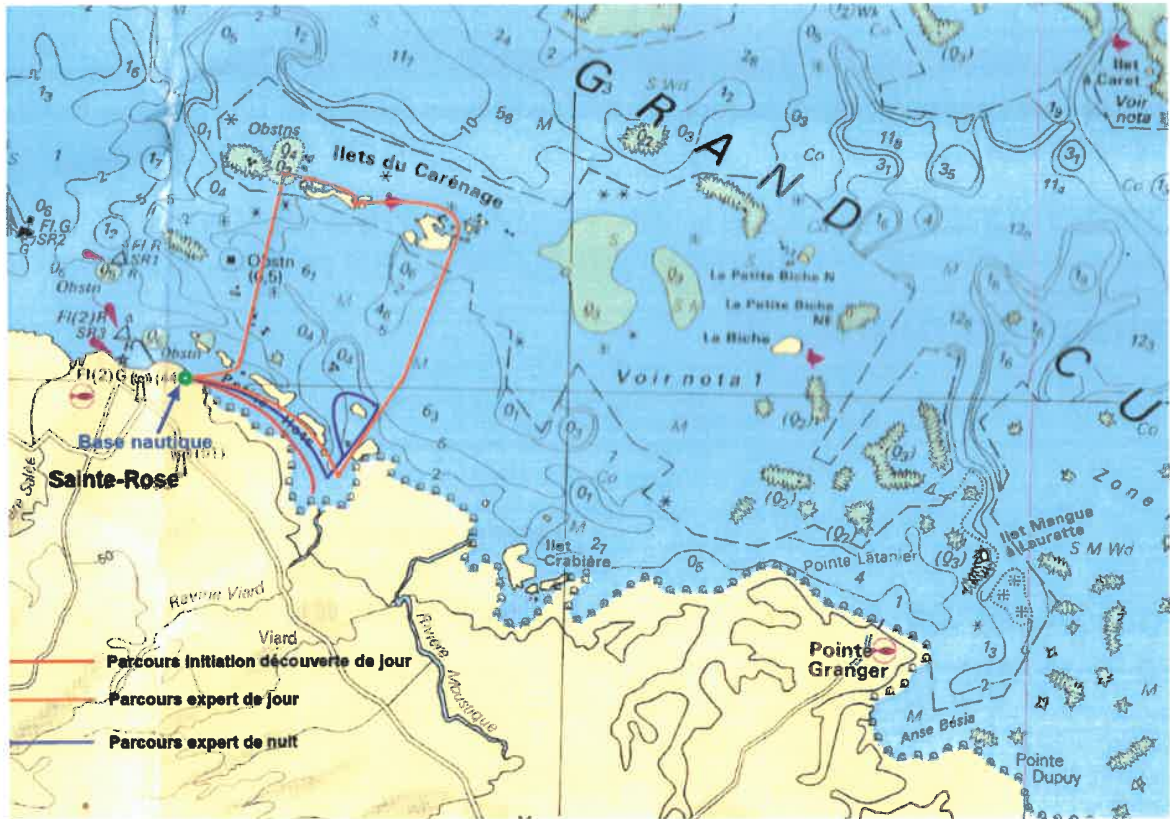
~~Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Délais et voies de recours – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréports citoyens » accessible par le site Internet [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr) »*

Annexe I



# PREFECTURE

971-2019-11-27-008

Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 novembre 2019  
portant intégration de Monsieur MARCIN Jules Henri,  
adjoint technique territorial dans l'effectif de la CAGSC,  
suite à la cessation d'activité du syndicat intercommunal de  
l'abattoir de la région de la Basse-Terre



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Bureau des finances locales

**Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL  
portant intégration de Monsieur MARCIN Jules Henri, adjoint technique territorial  
dans l'effectif de la CAGSC, suite à la cessation d'activité  
du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-252 SG/DICTAJ/BRA du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté 2014-136 SG/DICTAJ/BRA du 13 mars 2014 fixant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre à compter du 31 décembre 2015 ;
- Vu la proposition émise le 3 décembre 2018 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2018-12-06-001 du 6 décembre 2018 portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre ;
- Vu l'accord de Monsieur MARCIN Jules, Henri en date du 26 novembre 2019;
- Vu la proposition de la liquidatrice en date du 25 novembre 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur MARCIN Jules Henri né le 24 mars 1967 à Goyave, adjoint technique territorial affecté au syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre est intégré dans l'effectif de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 2** – Monsieur MARCIN Jules, Henri est classé au 8ème échelon, échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial, indice brut 366, indice majoré 339 avec une ancienneté de 6 mois 00 jour.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Adèle FRANCIUS liquidatrice du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre et le président de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

# PREFECTURE

971-2019-11-27-009

Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 novembre 2019 portant intégration de Monsieur NANOR Philippe, adjoint technique territorial dans l'effectif de la CAGSC, suite à la cessation d'activité du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Bureau des finances locales

**Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL  
portant intégration de Monsieur NANOR Philippe, adjoint technique territorial  
dans l'effectif de la CAGSC, suite à la cessation d'activité  
du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-252 SG/DICTAJ/BRA du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté 2014-136 SG/DICTAJ/BRA du 13 mars 2014 fixant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la proposition émise le 3 décembre 2018 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2018-12-06-001 du 6 décembre 2018 portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre ;

Vu l'accord de Monsieur NANOR Philippe en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la proposition de la liquidatrice en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur NANOR Philippe, né le 11 juillet 1965 à Saint-Claude, adjoint technique territorial affecté au syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre est intégré dans l'effectif de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 2** – Monsieur NANOR Philippe est classé au 9<sup>ème</sup> échelon, échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial, indice brut 372, indice majoré 343 avec une ancienneté de 02 mois 00 jour.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Adèle FRANCIUS liquidatrice du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre et le président de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE



# PREFECTURE

971-2019-11-27-007

Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 27 novembre 2019  
portant liquidation du syndicat mixte de la région de  
Basse-Terre (SMRBT)



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
Bureau des finances locales

**Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL 27 NOV. 2019**  
**portant liquidation du syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu** la loi n° 2004-1563 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-42 AD-II/3 en date du 23 mai 1978 portant création du syndicat mixte pour la création et l'exploitation du port de plaisance de Rivière-Sens à Gourbeyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-388 du 22 mai 1991 modifiant la dénomination et l'objet du syndicat mixte pour la création et l'exploitation du port de plaisance de Rivière-Sens qui devient le syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-/1129/AD/II/2 du 28 juillet 2004 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 2004-686 du 24 mai 2004 portant modification des statuts du SMRBT ;
- Vu** la délibération du 23 mars 2005 du comité syndical du SMRBT proposant la dissolution du syndicat mixte de la région de Basse-Terre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1176/AD/II/2 du 3 août 2007 portant dissolution du syndicat mixte de la région de Basse-Terre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRF n° 971-2016-07-25-016 du 25 juillet 2016 prononçant la liquidation du SMRBT ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 27 avril 2018 annulant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant liquidation du SMRBT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 nommant Madame Adèle FRANCIUS, liquidatrice aux fins de reprendre la procédure de liquidation du SMRBT ;

**Vu** le rapport de la liquidatrice en date du 28 février 2019 annexé au présent arrêté ;

**Vu** les tableaux ci-annexés, états I-2, II-1 et II-2 du compte de gestion 2018 certifié le 6 mai 2019 par le liquidateur et établissant l'actif et le passif ainsi que le résultat budgétaire de l'exercice 2018 du syndicat mixte de la région de Basse-Terre ;

**Considérant** que par délibération du 19 décembre 2003, le comité syndical du SMRBT a acté dans ses statuts la sortie de la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre et l'entrée de la commune de Vieux-Habitants ;

**Considérant** que le périmètre de la CASBT est étendu aux communes de Vieux-Fort, Trois-Rivières et Vieux-Habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Considérant** que le compte de gestion de l'exercice 2018 du SMRBT affiche un bilan qui s'élève à 3 212 988,13 € ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## **A R R E T E**

**Article 1er.** - Le syndicat mixte de la région de Basse-Terre est liquidé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** - Le bilan du SMRBT s'élève à 3 212 988,13 € conformément au compte de gestion 2018.

**Article 3** - Le reclassement des 8 agents du SMRBT a été fixé par l'arrêté préfectoral n° 2008-584 AD/II/4 du 29 janvier 2008 comme suit :

- Conseil département : 2 agents
- Conseil régional : 2 agents
- CA Grand Sud Caraïbe : 4 agents

**Article 4** - L'actif et le passif du SMRBT sont répartis selon la clef de répartition suivante :

- Conseil départemental : 28,57 %
- Conseil régional : 21,43 %
- CA Grand Sud Caraïbes : 50 %

Les collectivités membres se reporteront au rapport de la liquidatrice pour le détail de la répartition de l'actif et du passif.

**Article 5** - Les collectivités membres corrigeront leurs résultats en intégrant ceux du SMRBT dissous par délibération budgétaire, y compris en y intégrant l'actif et le passif de la marina.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, la présidente du conseil départemental et le président du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE  
PALAIS D'ORLÉANS – RUE LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE TEL : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR)

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 101013

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. BASSE-TERRE

ETABLISSEMENT : ASYMIX REGION DE BASSE TERRE

## BILAN ( en Euros )

20600 - ASYMIX REGION DE BASSE TERRE

		Exercice 2018		Exercice 2017		Exercice 2018	
COMPTES DE REGULARISATION							
<b>PASSIF</b>							
Recettes à classer ou à régulariser							
Ecart de conversion - Passif						776,86	
<b>COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV</b>						<b>776,86</b>	
<b>TOTAL GENERAL ( I + II + III + IV)</b>		3 212 988,13				<b>4 722 248,83</b>	

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 101013

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. BASSE-TERRE

ETABLISSEMENT : ASYMIX REGION DE BASSE TERRE

## COMPTE DE RESULTAT 2018

20600 - ASYMIX REGION DE BASSE TERRE

POSTES	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2018
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)			7 083 550,84
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)			9 587 142,07
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)			2 117 591,23
RESULTAT DE L'EXERCICE			7 469 550,84

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

20600 - ASYMIX REGION DE BASSE TERRE

Exercice 2018

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	8 396 963,09		1 715 051,44		10 112 014,53
Fonctionnement	-18 237 192,50		7 469 550,84		-10 767 641,66
<b>TOTAL I</b>	<b>-9 840 229,41</b>		<b>9 184 602,28</b>		<b>-655 627,13</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>-9 840 229,41</b>		<b>9 184 602,28</b>		<b>-655 627,13</b>

# PREFECTURE

971-2019-11-28-002

Arrêté n°2019-02-11-DCL/BRGE portant habilitation à  
exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée  
ESPACE FUNERAIRE DUHAMEL





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-02-11-DCL/BRGE  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de la société dénommée «ESPACE FUNERAIRE DUHAMEL»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Bruno MANCO, gérant de la Société « ESPACE FUNERAIRE DUHAMEL » en date du 11 avril 2018 et complétée le 21 novembre 2019 ;

Vu le rapport de vérification du bureau Véritas en date du 27 octobre 2018 attestant de la conformité de la chambre funéraire « ESPACE FUNERAIRE DUHAMEL », située au 118 Boulevard du Général de Gaulle, 97190 LE GOSIER ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** - La société « ESPACE FUNERAIRE DUHAMEL » située au 118 Boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER, exploitée par le gérant monsieur Bruno MANCO, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **Organisation de funérailles**

**Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**

**Soins de conservation**

**Opération d'inhumation**

**Opération d'exhumation**

**Opération de crémation**

**Gestion des chambres funéraires**

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- FG-811-AS
- 639 AWS 971

**Article 2** – Monsieur Bruno MANCO gérant de la société, emploie les salariés suivants :

- ANDRE Luciana épouse WILLIAM
- WILLIAM Richard

**Article 3** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-002-11-DCL/BRGE

**Article 4** -La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 6** - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bruno MANCO, et dont copie sera transmise à Monsieur le maire du GOSIER et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 28 Novembre 2019

Le Préfet,

La directrice de la Citoyenneté et de la Légimité

Anne-Marie CLARENC

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-11-28-003

ARRETE SG-SCI du 28 novembre 2019 portant ouverture  
d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 et  
suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la  
demande d'autorisation concernant l'opération "Mise hors  
d'eau et à 2X2 voies de la voie verte commune de  
B/Mahault par le Conseil Régional



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté SG-SCI du 28 NOV. 2019**

**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation concernant l'opération « Mise hors d'eau et à 2X2 voies de la voie verte » – commune de Baie-Mahault  
présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à 6, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant l'opération « Mise hors d'eau et à 2X2 voies de la voie verte » – commune de Baie-Mahault, présenté par le conseil régional ;

- Vu le courrier en date du 8 octobre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu le courrier de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2017 sur le dossier du projet, qui au vu des éléments n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu la décision en date du 18 novembre 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Véronique SCHWARZ, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), d'une durée de 33 jours, **du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault sur la demande d'autorisation concernant l'opération « Mise hors d'eau et à 2X2 voies de la voie verte », présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe.

**Article 2** - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Véronique SCHWARZ, chargée d'études en aménagement du territoire et en environnement ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;

**Article 3** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Conseil Régional de Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie, et dans les lieux publics de la commune de Baie-Mahault.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par le Conseil Régional sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, **du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020 inclus**.

**Le lundi 30 décembre 2019**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard **le 31 janvier 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, les jours et heures suivants :

<b>Lundi 30 décembre 2019</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Lundi 13 janvier 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Jeudi 23 janvier 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Vendredi 31 janvier 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le vendredi 31 janvier 2020**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du Conseil Régional, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.



Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Michel GENE responsable du projet au conseil régional (téléphone : 0690 35 17 53, 0590 38 07 61 adresse électronique : (michel.gene@cr-guadeloupe.fr)

**Article 11** - Le conseil municipal de la commune de Baie-Mahault est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation concernant l'opération « Mise hors d'eau et à 2X2 voies de la voie verte », dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

**Article 12** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation.

**Article 13** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 NOV. 2019

*Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2019-11-25-004

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL du 25 novembre 2019  
portant modification de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17  
octobre 2019 relatif à la composition du conseil  
communautaire de la CARL à compter du prochain  
renouvellement général des conseils municipaux de mars  
2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 25 NOV. 2019**  
**portant modification de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 relatif**  
**à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération**  
**La Riviera du Levant (CARL) à compter du prochain renouvellement général**  
**des conseils municipaux de mars 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
- Vu la délibération n° CM-2019-4S-DAJ-49 du 25 juin 2019 du conseil municipal de la commune du Gosier, reçue sur l'application @ctes le 28 juin 2019, décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant à 44, ainsi répartis : Le Gosier 17 sièges, Sainte-Anne 15 sièges, Saint-François 9 sièges, La Désirade 3 sièges ;

Considérant que dans les visas de l'arrêté du 17 octobre 2019 susvisé, il est mentionné l'absence de délibération de la commune du Gosier se prononçant sur la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant ;

Considérant que cette erreur nécessite d'être rectifiée et qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté du 17 octobre 2019 précité ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le 19ème visa de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est modifié comme suit :

« Vu la délibération n° CM-2019-4S-DAJ-49 du 25 juin 2019 du conseil municipal de la commune du Gosier décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant à 44, ainsi répartis : Le Gosier 17 sièges, Sainte-Anne 15 sièges, Saint-François 9 sièges, La Désirade 3 sièges ; »

**Article 2** – Le reste des dispositions de l'arrêté susmentionné demeure inchangé.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant et aux maires des communes concernées.

*Basse-Terre, le 25 NOV. 2019*

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

***Délais et voies de recours** – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2019-12-02-001

*Arrêté SG/SCI du 02 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à M. Thierry BUTTIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE COORDINATION**  
**INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté SG/SCI du 02 DEC. 2019**  
portant délégation de signature accordée à M. Thierry BUTTIN  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin ;

**Vu** la Décision du 10 décembre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** – Délégation est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes de la Guadeloupe, prises en application de l'article R 216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier aux exploitants des aérodromes de la Guadeloupe ou à des prestataires de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur ces aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile.
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guadeloupe prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Guadeloupe, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.
12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.

13. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D 213-1-10 du code de l'aviation civile.

14. Les autorisations d'installations et d'équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile ;

15. Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

**ARTICLE 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Patrick PEZZETTA, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 3.** – Délégation est donnée à M. Gérard DANIEL, délégué de la Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.

2. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.

3. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.

4. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guadeloupe prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.

5. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.

6. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.

7. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Guadeloupe, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.



8. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

9. Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

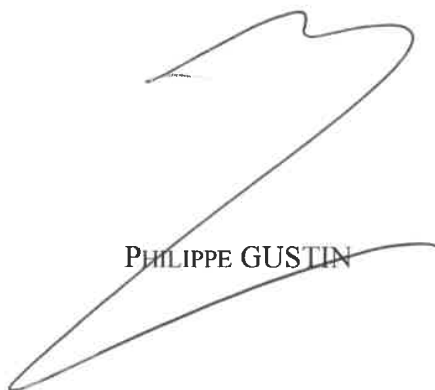
**ARTICLE 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DANIEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Laurent TEISSIER, adjoint du délégué de la Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DANIEL et de Laurent TEISSIER, la délégation de signature qui leur est consentie aux articles 3 et 4 est exercée par M. Fabrice MAZENS, chef de la subdivision surveillance et régulation de la délégation de la Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 6.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DANIEL, de Laurent TEISSIER et de M. Fabrice MAZENS, et pour les décisions visées aux points 3 et 4 de l'article 3, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée par Mme Lélita BELSON ou Mme Joëlle FIGARO ou Mme Sandra PIERRE-JUSTIN, inspectrices de surveillance sûreté au sein de la subdivision surveillance et régulation de la délégation Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 7.** – La Secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2019



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*